

AB

## Séance du 20 février 2025

Le vingt février deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le treize février deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Madame Brigitte NANCHE, Maire.

Présents : tous les membres sauf

Absente excusée avec pouvoir :

Cécilia HORKMANS donne pouvoir à Patrice PECCOUD  
Corinne MESNIL donne pouvoir à Claire MEGARD  
Sébastien MOULON donne pouvoir à Brigitte NANCHE  
Joëlle VERON donne pouvoir à Denis HUMBERT

Absentes

Nathalie CHAPPUIS -Muriel DOLIGER

### ➤ 2025 - 04 Elaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS)

Madame Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis 2 ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

#### 1 – Définition

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est codifié par l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

#### 2- Contenu du plan

Le plan communal de sauvegarde comprend ;

- a) Le document d'information communal sur les risques majeurs ;
- b) Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- c) L'organisation assurant la protection et le soutien de la population.

Le plan communal est éventuellement complété par :

NB

- a) L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire en cas de nécessité ;
- b) Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- c) Le cas échéant, la désignation de l'Adjoint au Maire ou du Conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- d) L'inventaire des moyens propres de la Commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal ;
- e) Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la Commune des risques recensés ;
- f) Les dispositions assurant la continuité de vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

### 3- Procédure du plan

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du Maire de la commune. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le Maire. Il sera transmis par le Maire au préfet du département.

### 4- Mise à jour du plan

Le plan communal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques.

Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est portée à connaissance du public par le Maire. Le document est consultable en mairie.

Considérant l'obligation de mettre en œuvre, sur le territoire de la Commune, un Plan Communal de Sauvegarde,

Madame Le Maire propose :

- L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde
- De nommer un élu au poste de chef de projet « référent » risques majeurs, chargé (e) de mener à bien cette opération,
- La possibilité de lancement d'une consultation afin de s'attacher les services d'un bureau d'études pour assister la commune dans l'établissement de son PCS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du début des travaux d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.
- Nomme Madame Brigitte NANCHE au poste de Chef de projet « référent » risques majeurs.
- Autorise Madame Le Maire à faire éventuellement un appel à consultation afin de s'attacher les services d'un bureau d'études pour assister la commune dans l'établissement de son PCS.
- Autorise Madame Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

➤ **2025 - 05 Demande de subvention au titre du produit des amendes de Police – Sécurisation des abords de l'école élémentaire et réaménagement du parking**

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal l'augmentation de la population et en conséquence l'augmentation des déplacements aux écoles de la commune.

Il est nécessaire, afin de garantir la sécurité des usagers, et, en particulier celle des enfants de réaménager les abords de l'école élémentaire et de ceux du parking situé à proximité.

L'estimation sommaire de ces aménagements a été estimée à 89 875,00€ T.T.C

Le financement de ces travaux sera assuré par les finances propres de la commune au moins pour 50% du montant.

Une demande de subvention au titre du produit des amendes de Police peut être sollicitée auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour le financement de cette opération.

Le plan de financement a été établi comme suit :

- Estimation du projet	89875,00€ T.T.C
- Demande de subvention au titre de la répartition des amendes de Police	9000,00€
- Montant à charge de la commune	80875,00€ T.T.C

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,**

- **Approuve** le principe de l'opération.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus.
- **Sollicite** de la part du Conseil Départemental de la Haute-Savoie une subvention d'un montant de 9000,00€ au titre du produit des amendes de Police pour 2025.
- **Autorise** Madame Le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget
- **Autorise** Madame Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**Délibération adoptée à l'unanimité**

➤ **2025 -06 Délégations de fonctions accordées au Maire**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L 2122-22 et L2122-23 que le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour tout ou partie de certaines de ses attributions, afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune et pour une meilleure efficacité des services.

Les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles et conditions de publicité que celles applicables aux délibérations. Le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de ces délégations.

Vu la délibération 2021-27 du 15 juin 2021

Vu la délibération 2023-57 du 14 décembre 2023

Considérant l'augmentation des coûts, de manière globale, des travaux ces dernières années, il est proposé au conseil municipal de modifier le montant de la dépense accordée au Maire dans le cadre de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à 100 000€ HT au lieu de 40 000€ HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

AB

- **Décide** de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- **De fixer les tarifs des droits** de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à hauteur de 1000€ ;
- **De prendre toute décision concernant** la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des *marchés et des accords-cadres* d'un montant inférieur à **100 000,00€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **De créer des régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières ;
- **De décider de l'aliénation de gré à gré** de biens mobiliers jusqu'à 4600,00€ HT ;
- **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **De fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- **De régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour des montants inférieurs ou égaux à 5000,00€ HT ;
- **La réalisation de lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal d'un million d'euros ;
- **D'intenter au nom de la Commune** les actions en justice, **y compris en cause d'appel voire de cassation**, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal tels : en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil Municipal ; en attaque : tout référé devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics.

  

- **Abroge** la délibération 2021-27 du 15 juin 2021.
- **Abroge** la délibération 2023-57 du 14 décembre 2023.
- **Précise** que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de ces délégations.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**➤ 2025 -07 Participation à la prévoyance maintien de salaire des agents**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents et leur obligation, de choisir soit la labellisation soit une convention de participation à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, du coût de l'assurance et de la résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de la labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Le Maire indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation de la collectivité.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L452 et L 827 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garantie de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 13 février 2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,**

- **Décide** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque prévoyance
- **De retenir** pour le risque prévoyance la labellisation
- **De fixer** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité de 30.00 euros sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit
- **Il est précisé** que la participation financière de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation
- **De verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité.
- **Prend** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget

**Délibération adoptée à l'unanimité**

NB

➤ **2025 –2025-08 Délibération relative au recours au bénévolat**

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal :

- Que dans certaines circonstances une commune peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public.
- Que les besoins des services techniques, périscolaire, centre de loisirs, et, de manière générale tous les services publics attachés à la commune justifient le recours éventuel à des collaborateurs occasionnels.

En cas d'accueil d'un bénévole, une convention de bénévolat devra être conclue entre l'autorité territoriale et le bénévole.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approver la convention permettant l'accueil d'un bénévole et d'autoriser Le Maire à signer la convention correspondante à la tâche confiée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,**

- **Approuve** le recours au bénévolat dans le cadre de missions temporaires relatives aux services publics attachés à la commune (services techniques, périscolaire, centre de loisirs, manifestations...)
- **Approuve** la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération
- **Autorise** Le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération à chaque fois que cela est nécessaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

---

➤ **2025 –09 Crédit d'un emploi permanent de directeur(trice) de centre périscolaire à temps complet**

Vu les articles L.313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Considérant que la commune d'Allonzier la Caille souhaite renforcer l'équipe en charge du restaurant scolaire qui nécessite la présence d'un personnel encadrant afin de structurer l'équipe existante et de prendre en charge la gestion administrative du périscolaire.

Afin de compléter cette offre, et pour répondre au besoin des parents de trouver un service de garde des enfants, la commune, disposant de locaux adaptés souhaite se doter d'un centre de loisirs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,**

- **Décide** de créer à compter du 25 août 2025 un emploi permanent de Directeur(trice) de centre périscolaire à temps complet annualisé.
- **Décide** que cet emploi sera pourvu par :  
Un fonctionnaire de catégorie B, relevant des grades de :
  - Animateur
  - Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe

NB

Ou par un fonctionnaire de catégorie C, relevant des gardes de :

- Adjoint d'animation
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe

- **Décide** qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique. S'il est recruté sur le fondement de l'article L.332-8, le recrutement pourra être justifié par le motif suivant : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté.
- **Décide** que l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire et de l'obtention du BAFD ou équivalent.
- **Décide** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **Décide** d'inscrire ce poste au tableau des effectifs de la commune
- **Décide** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

---

➤ **2025 –10 Crédit d'un emploi permanent de garde champêtre à temps complet partagé entre quatre communes**

Vu les articles L.313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions du code général des collectivités locales,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créer par l'organe délibérant de la dite commune ou du dit établissement public,

Considérant que,

La commune d'Allonzier la Caille et les communes de Cercier, Cuvat, Villy le Pelloux souhaitent recruter un garde champêtre. L'accroissement conséquent de la population sur ce territoire (5600 habitants) fait que de nouveaux problèmes apparaissent sans que ceux-ci soient suffisamment graves pour avoir recours à la gendarmerie. Notre territoire doit faire face à

- Des troubles de voisinage (chiens errants, bruits ...)
- Des stationnements gênants
- Une augmentation forte du trafic routier avec non-respect du code de la route.

Par la création de cet emploi, nous voulons doter notre territoire d'une présence de proximité avec un délai d'intervention rapide et rassurant.

L'emploi serait porté par la commune d'Allonzier la Caille avec mise à disposition via une convention avec les autres communes.

L'emploi de garde champêtre chef doit être créé au tableau des effectifs de la commune  
Horaires de travail 35 h

Lieu d'affectation : Allonzier la Caille



LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer à un emploi permanent de garde champêtre à temps complet.
- **Décide** que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, relevant des grades de :
  - Garde champêtre chef
  - Garde champêtre chef principal
- **Décide** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **Décide** d'inscrire ce poste au tableau des effectifs de la commune
- **Décide** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

---

➤ **2025 –11 Mise en place d'une mutuelle communale pour les habitants d'Allonzier la Caille**

Madame Le Maire expose aux membres du conseil municipal que face à la baisse des niveaux de remboursement de l'assurance maladie et pour faciliter l'accès à une complémentaire santé, la commune souhaite proposer aux habitants d'Allonzier la Caille la possibilité de souscrire à une mutuelle communale.

Ce dispositif solidaire permet de faire bénéficier la population d'une complémentaire santé de qualité à un tarif accessible.

Pour ce faire, elle a décidé de conclure un partenariat avec un organisme de prévoyance.

Après avoir comparé les tarifs pratiqués par plusieurs organismes, la Commune a sélectionné la mutuelle ENTRENOUS.

Le partenariat entre la Commune et la mutuelle ENTRENOUS est formalisé dans le cadre d'une convention conclue pour 2 ans. Les engagements respectifs des parties sont les suivants :

La Commune a un rôle de relais de l'information et de facilitateur entre la mutuelle ENTRENOUS et les habitants. Le partenariat ne donnera lieu à aucune participation financière de la Commune d'Allonzier la Caille.

La mutuelle ENTRENOUS s'engage notamment à :

- Assurer une ou plusieurs réunions d'information auprès de la population ;
- Assurer des permanences dans les locaux de la Commune ;
- Assurer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire d'un centre d'accueil téléphonique ;
- Proposer aux habitant une offre correspondant à la réglementation 100% santé ;

NB

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le principe de partenariat entre la Commune et une mutuelle dans le but de faciliter l'accès aux Allonziérais qui le souhaitent d'adhérer à une complémentaire santé de qualité à un tarif accessible ;
- **Approuve** le choix de la mutuelle ENTRENOUS comme organisme de mutuelle communale pour Allonzier la Caille ;
- **Approuve** les termes de la convention de partenariat liant la Commune à cet organisme ;
- **Autorise** Madame Le Maire à signer la convention ci-annexée.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

---

➤ **2025-12 Régularisation foncière – route de la Caille – Parcelles A 485-1725-1726-1727**

Madame Le Maire explique aux membres du conseil municipal que lors divers aménagements de la route de la Caille, la commune a empiété sur le domaine privé de Monsieur Bernard PARIS, et, qu'il est nécessaire aujourd'hui de régulariser.

La régularisation portera sur un échange de parties de parcelles de Monsieur Bernard PARIS à la commune et d'une parcelle communale, attenante à sa propriété, à son profit.

L'échange concerne les parcelles A 485-1725-1726/1727, route de la Caille – Lieudit « Chez Falconnet »

Lots cédés par Monsieur PARIS à la Commune

Ancien Numéro	Nouveau Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
485	485p1	29
1725	1725p1	12
1726	1726p1	07
<b>TOTAL</b>		<b>48</b>

Lot cédé par la Commune à Monsieur PARIS

Ancien Numéro	Nouveau Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
1727	1727p1	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le principe de l'échange entre Monsieur Bernard PARIS et la Commune
- **Dit** que les frais d'actes seront à la charge de la commune
- **Autorise** Madame Le Maire à signer l'acte et tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

NB

➤ **2025 -13 Tarif de la salle Parmelan**

Vu la délibération 2024-25 du 20 juin 2024

Madame Le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de réinstaurer les tarifs de la salle Parmelan.

Certaines associations sont amenées à l'utiliser.

Elle propose de remettre les mêmes tarifs que ceux votés en 2024 à savoir :

**SALLE PARMELAN**

TARIF HORAIRE semaine	Salle
Association communale	4,00 €
Association extérieure	8,00 €
Particulier/professeur indépendant	12,00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,**

- **Approuve** les tarifs de la salle Parmelan et leur réintégration tel que proposé ci-dessus.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## FEUILLET DE CLOTURE

*Séance du 20 février 2025*

- **2025-04** Elaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde.
- **2025-05** Demande de subvention au titre du produit des amendes de Police – Sécurisation des abords de l'école élémentaire et réaménagement du parking.
- **2025-06** Délégations de fonctions accordées au Maire.
- **2025-07** Participation à la prévoyance maintien de salaire des agents.
- **2025-08** Délibération relative au recours au bénévolat.
- **2025-09** Création d'un emploi permanent de directeur(trice) de centre périscolaire à temps complet.
- **2025-10** Création d'un emploi permanent de garde champêtre à temps complet partagé entre quatre communes.
- **2025-11** Mise en place d'une mutuelle communale pour les habitants d'Allonzier la Caille.
- **2025-12** Régularisation foncière route de la Caille – Parcelles A 485/1725/1726/1727
- **2025-13** Tarifs de la salle Parmelan

Etaient présents :

*Mme Brigitte NANCHE, Maire*

*Mme Rébecca DE REYDET, M. Denis HUMBERT, Mme Claire MEGARD, M. Olivier RENAUD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Adjoints.*

*M. Thierry CARON, Jean-Pierre CAUQUOZ, M. Luc CHAVEROT, Mme Brigitte CONTAT, Mme Sophie DEPRES, M. Jean-Louis MARESCOT, M. Patrice PECCOUD, conseillers municipaux.*

Fait et délibéré le 20 février 2025 et ont signé le maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Madame Claire MEGARD



Le Maire

Madame Brigitte NANCHE

